

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1879)

Rubrik: Octobre 1879

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

le paragraphe premier de l'article 8 de ladite Convention, ils ont décidé que le retrait des monnaies italiennes de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, qui existent en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, devra être achevé le 31 décembre 1879.

A partir de cette date, ces monnaies cesseront d'être reçues dans les caisses publiques des Etats susmentionnés.

Le Conseil-exécutif a décidé, le 26 septembre 1879, de faire insérer au Bulletin des lois la Convention monétaire qui précède.

Loi fédérale
concernant
l'augmentation des droits d'entrée sur certaines espèces de marchandises.

(20 juin 1879.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1879 ;
dans l'idée de rendre possible aussi bien le paiement des frais réguliers de l'administration que l'amortissement de la dette publique,

arrête :

Art. 1^{er}. Les marchandises ci-après dénommées sont soumises, à leur importation en Suisse, aux droits de péage suivants :

Tabacs :	Droit par 100 kilos.
a. Côtes ou tiges de tabac	fr. 25. —
b. Feuilles non manufacturées; déchets de tabac manufacturé; déchets de tabac pour la fabrication du tabac à priser, aussi en farine; farine de côtes de tabac	” 25. —
c. Carottes ou andouilles pour tabacs à priser	” 30. —
d. manufacturés :	
1. Tabacs à fumer, en rouleaux, feuilles dévidées ou dépouillées de leurs côtes, tabacs coupés; tabac de côtes; tabac à chiquer	” 50. —
2. Tabac à priser	” 50. —
3. Cigares	” 100. —
4. Cigarettes	” 100. —

Art. 2. Le Conseil fédéral est autorisé à percevoir, dès qu'il le jugera opportun, un droit de fr. 20 au plus, par 100 kilos, sur l'eau-de-vie, l'alcool et les autres boissons alcooliques, telles que cognac, rhum, liqueurs diverses, etc., en fûts, bouteilles ou bonbonnes.

Cette augmentation n'est pas applicable aux alcools dénaturés.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national et le Conseil des Etats le 20 juin 1879.

Le Conseil-exécutif a décidé que la loi fédérale ci-dessus, déclarée par le Conseil fédéral définitivement en vigueur et exécutoire à partir du 3 octobre 1879, serait insérée au Bulletin des lois et décrets.

D é c r e t

conférant

la qualité de personne juridique à l'hôpital du district de Konolfingen.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu la requête de l'assemblée des représentants de l'hôpital du district de Konolfingen, tendante à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement;

considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée, qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence et de favoriser le développement de cet établissement de bienfaisance;

sur la proposition de la Direction de la Justice et de la Police et après délibération du Conseil-exécutif,

décrète:

1° L'hôpital du district de Konolfingen est reconnu dès à présent comme personne juridique, en ce sens qu'il peut, sous la surveillance des autorités supérieures,